



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N°: 276A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 5/10/2023

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DE FOODS TRUCKS  
PARKING DU CENTRE COMMERCIAL DE  
L'AUTAN A LABEGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 et L3111-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la délibération 109D\_2022 du conseil municipal adoptée en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des redevances domaniales 2023 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant installation d'un food truck et d'un permis de stationnement sis, parking du centre commercial de l'Autan à Labège, de la part de Monsieur CHERUBIN

Laurent, Maire de Labège, pour le compte de Monsieur DOUMA Samir autoentrepreneur d'un food truck « Pizza basilico » et de Monsieur GANDERATZ Julien autoentrepreneur gérant un food truck « GANDZ TER ».

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement du service par le demandeur, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public portant permis de stationner sis, parking public du centre commercial de l'Autan à Labège.

Considérant l'emprise temporaire sur le domaine public et plus précisément une place de stationnement devant l'auto école SAPHIR du 06/10/2023 au 29/12/2023 inclus pour y stationner temporairement un food truck à tour de rôle durant la période autorisée se déroulant conformément à la demande du Maire de Labège.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Dans la période du 06/10/2023 au 29/12/2023 inclus, tous les vendredi de 16 heures à 22h00 heures Monsieur DOUMA Samir, gérant le food truck « Pizza Basilico » et Monsieur GANDERATZ Julien gérant le food truck « GANDZ TER » sont autorisés à tour de rôle à occuper temporairement une partie du domaine public et plus précisément une place de stationnement sur parking du centre commercial de L'Autan, rue de l'Autan à Labège.

La place de stationnement occupée sera de 20m<sup>2</sup>, pour y stationner le commerce itinérant de vente à emporter durant la période autorisée.

### ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée aux bénéficiaires sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, ils doivent veiller à ce que le domaine public et les abords du food truck soient laissés propre.

### ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation

temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui lui est accordée, chaque bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance et signer la convention d'occupation temporaire du domaine public associée.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DU TITRE.**

##### **a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :**

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le titre accordé au chaque bénéficiaire pourra être retiré par arrêté du maire de la commune de Labège.

La commune devra au préalable adressé une mise en demeure au bénéficiaire en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

##### **b) retrait pour un motif d'intérêt général :**

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement au bénéficiaire en sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 08 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 08 jours ne sera adressée au bénéficiaire.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, conformément à l'article 5, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté municipal temporaire d'occupation temporaire du domaine public est affiché obligatoirement en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à la charge et sous la responsabilité de chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 8 :**

En cas de manquements, l'occupation du domaine public sera arrêtée sur le champs.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

**ARTICLE 10 :**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville,  
Les agents de la police municipale de Labège,  
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié à :  
Au demandeur et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 5/10/2023  
Pour copie conforme  
Pour Le maire empêché

**Laurent Chérubin**  
l'adjoint au Maire  
Élodie CARBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

